



Résolution

Rapport du dix-huitième Comité permanent du Comité régional

Le Comité régional,

Ayant examiné le rapport du dix-huitième Comité permanent du Comité régional (documents EUR/RC61/4 et EUR/RC61/4 Add.1) ;

Rappelant sa résolution EUR/RC60/R3 relative à la gouvernance du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe ;

Rappelant par ailleurs que certains éléments de la gouvernance ont été délégués par le Comité régional au dix-huitième Comité permanent pour examen plus approfondi, notamment les questions relatives aux liens entre le Comité permanent et le Comité régional ;

1. REMERCIE, au nom du Comité régional, le président et les membres du Comité permanent pour leur travail ;
2. ADOPTE les amendements aux règlements intérieurs du Comité régional et du Comité permanent du Comité régional repris à l'annexe de la présente résolution ;
3. EXHORTE les États membres à appliquer l'ensemble des critères auxquels il est fait référence dans cette annexe ainsi que dans la résolution EUR/RC60/R3 lorsqu'ils désignent des candidats pour siéger au Conseil exécutif de l'OMS et au Comité permanent ;
4. INVITE le Comité permanent à poursuivre ses travaux sur la base des discussions tenues et des résolutions adoptées par le Comité régional à sa soixante et unième session ;

5. PRIE la directrice régionale de donner les suites voulues aux conclusions et aux propositions figurant dans le rapport du Comité permanent, en tenant pleinement compte des propositions et suggestions formulées par le Comité régional à sa soixante et unième session telles qu'elles ont été consignées dans le rapport de la session.

Annexe. Modifications proposées aux règlements intérieurs du Comité régional et du Comité permanent du Comité régional

Comité régional

Article 14, alinéa 2.2 b)

« Le bureau du Comité permanent, en consultation avec le président exécutif du Comité régional, s'efforce de trouver un consensus entre les États membres qui présentent des candidatures. Simultanément, il s'efforce de répondre aux critères énoncés à l'article 14, alinéa 2.1, aux critères supplémentaires relatifs au regroupement sous-régional des États membres, ainsi qu'aux critères relatifs à l'expérience et à la sphère de compétences des candidats, conformément aux décisions du Comité régional¹. Les États membres qui ont présenté des candidatures peuvent ... »

Article 14, alinéa 2.2 c), 6^e ligne

« ... qui, de l'avis du Comité permanent, répondent le mieux – s'ils sont élus – aux critères énoncés à l'article 14, alinéa 2.1, aux critères supplémentaires relatifs au regroupement sous-régional des États membres, ainsi qu'aux critères relatifs à l'expérience et à la sphère de compétences des candidats, conformément aux décisions du Comité régional¹. Le Comité permanent ... »

Comité permanent

Article 9, 1^{ère} ligne

Aux termes de l'article 14, alinéa 2.4 du règlement intérieur du Comité régional, le vice-président exécutif du Comité régional est, de droit, président du Comité permanent.

Article 9, 2^e ligne

« Chaque année, le Comité permanent proprement dit élit, lors de la première session annuelle, un vice-président parmi ses membres. Afin d'assurer une continuité, une gouvernance renforcée et des liens plus étroits entre le Comité régional et le Comité permanent, le vice-président du Comité permanent est, normalement – à moins que le Comité régional n'en décide autrement – élu vice-président exécutif du Comité régional lors de la session du Comité qui se tient l'année suivant son élection. À la même époque, il deviendra, de droit, le président du Comité permanent, conformément à l'article 14, alinéa 2.4 du règlement intérieur du Comité régional. »

Le reste de l'article 9, depuis la quatrième ligne à partir de « Les membres du bureau ... » pourrait alors devenir un nouvel article 9bis.

¹ Résolution EUR/RC60/R3.